



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°20

Publié le 24 mars 2021



CABINET DU PRÉFET.....4

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....4

- Arrêté n°CAB-BRS-2021-247 en date du 19 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré au Centre de Formation et d'Intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour assurer les formations aux premiers secours.....4

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....5

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....5

- Arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant modification de la composition du comité syndical du SIVU RPI de Bihucourt, Gréwillers et Warlencourt-Eaucourt.....5

Bureau des Élections et des Associations.....5

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 conférant à Monsieur Gérard DEREGNAUCOURT, ancien maire de GOUY-EN-TERNOIS, la qualité de Maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 conférant à Monsieur André NOURRY, ancien maire d'AMBRICOURT, la qualité de Maire honoraire.....5
- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 conférant à Monsieur Guy LEROY, ancien adjoint au maire d'HUBERSENT, la qualité d'adjoint au maire honoraire.....5

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....6

Bureau du Service au Public.....6

- Arrêté n°95-2021 en date du 19 mars 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Saint-Omer.....6

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....6

Bureau de la Vie Citoyenne.....6

- Arrêté n°21-18 en date du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie », sis 126, rue Lamartine à MAZINGARBE gérée par Madame Donia DELEZENNE – Habilitation n°21-62-0387.....6
- Arrêté préfectoral n° 21-23 en date du 23 février 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de PERNES EN ARTOIS.....6
- Arrêté n°21-13 en date du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres DELORY Arnaud portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES DE FREVENT », sis 105, rue d'Hesdin à FREVENT, dirigé par M. Arnaud DELORY – habilitation n°20-62-0267.....7
- Arrêté n°21-14 en date du 08 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARBRERIE JEAN DUFOUR ET FILS », sis 72B, rue des 80 Fusillés à Oignies, dirigé par M. Eric DUFOUR – habilitation n° 21-62-0368.....8
- Arrêté n°21-15 en date du 08 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS », sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE, dirigé par M. Didier DUFLOS – habilitation n°20-62-0347.....8
- Arrêté n°21-20 en date du 17 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DES 2 CAPS », sis 202, Boulevard de l'Égalité à CALAIS, dirigé par Mme Cathy LHIRONDELLE – habilitation n°19-62-0123.....8
- Arrêté n°21-29 en date du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis rue de Bleue Maison – zone du Muguet à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX – habilitation n°21-62-0371.....9
- Arrêté n°21-28 en date du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis 64, rue du Mont à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX – habilitation n°21-62-0372.....9
- Arrêté n°21-31 en date du 02 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHAPPE Christophe », sis 31, rue de Lillers à CHOCQUES, dirigé par M. Christophe CHAPPE – habilitation n°21-62-0210.....10

- Arrêté n°21-34 en date du 04 mars 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 23, rue de l’Église à ESTREE-BLANCHE, dirigé par M. Teddy PITIOT – habilitation n°20-62-0321.....	10
- Arrêté n°21-37 en date du 08 mars 2021 portant renouvellement d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l’entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ZUPANC », sis 38, rue Michelet à LIEVIN, dirigé par M. Marc ZUPANC – habilitation n°21-62-0374.....	10
- Arrêté n°21-26 en date du 24 février 2021 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres Jean-Marie VANDEVELDE », sis 3, rue d’Houdain à BARLIN, dirigé par M. Jean-Marie VANDEVELDE – habilitation n°2016-62-0106.....	11
- Arrêté n°21-27 en date du 24 février 2021 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « BAPAUME FUNERAIRE », sis 36 Faubourg d’Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE – habilitation n°2019-62-0259.....	11
- Arrêté n°21-33 en date du 03 mars 2021 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres ALLAIS », sis 111 Bis, route de Bucquoy à ACHICOURT, dirigé par Madame Lydie DELATTRE – habilitation n°2019-62-0261.....	12
- Arrêté n°21-35 en date du 04 mars 2021 portant modification d’habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l’entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 2, rue de Flandres à LILLERS, dirigé par M. Teddy PITIOT – habilitation n°2018-62-0075.....	12
- Arrêté n° 21/46 en date du 22 mars 2021 portant homologation du circuit de vitesse de Croix-en-Ternois.....	12

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....18

Service de l’Environnement.....18

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant déclaration d’intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration écologique sur le cours d’eau « la Canche » sur le territoire de la commune de Brimeux par le Syndicat mixte Canche et Authie.....	18
--	----

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....19

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d’Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 007 N 775631195 - Association AFAPEI du Calais sis 3 rue Volta 62100 Calais.....	19
- Récépissé de déclaration en date du 16 mars 2021 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/894372564 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « YANN PAYSAGE » à DOUVRAIN (62138) – 7, Rue Florent Evrard.....	19
- Récépissé de déclaration en date du 16 mars 2021 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891059081 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « MUCHEMBLED Delphine » à SERICOURT (62270) – 3, Rue Pierre Willerval.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 10 mars 2021 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881297089 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LAURENT PAYSAGISTE » à QUOEUX HAUT MAINIL (62390) – 1060, Rue de Fillièvres.....	20
- Récépissé de déclaration en date du 11 mars 2021 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/894306273 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « Une Main Tendue » à LA HERLIERE (62158) – 5, Rue Saint Martin.....	21
- Récépissé en date du 22 mars 2021 portant déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894386150 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « TAVERNIER ANTOINE » à CONTES (62990) – 16, Rue Principale.....	22
- Récépissé en date du 23 mars 2021 portant déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894081710 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « LC SERVICES » à HESDIN L’ABBE (62360) – 1, Allée des Mimosas.....	23
- Récépissé en date du 23 mars 2021 portant déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/895183242 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « VERT DOYANT » à CHELERS (62127) – 16, A Rue Basse.....	23
- Récépissé en date du 24 mars 2021 portant déclaration d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/892539438 et formulé conformément à l’article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LE PLUS BEAU DES JARDINS AVEC SEBASTIEN » à BERCK (62600) – Green cottage lot 17 - 177, Boulevard de Boulogne.....	24

CENTRE HOSPITALIER DE L’ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....25

Direction Générale.....25

- Décision n°2021-13 relative à la désignation du Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs pour le CHAM.....	25
- Décision n°2021-14 relative à la désignation du Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs pour le Centre Hospitalier d’Hesdin.....	26

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

- Arrêté n°CAB-BRS-2021-247 en date du 19 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément départemental délivré au Centre de Formation et d'Intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour assurer les formations aux premiers secours

Article 1er : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé au Centre de Formation et d'Intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le n° 2007-031/ASS pour deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations, citées ci-dessous, en application et en respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1(PSC1) ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1(PSE1);
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale de formateur : PIC F
- formateur Premiers secours : PAE FPS

Article 3 : Le Centre de Formation et d'Intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

• Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture et dans le respect des dispositions réglementaires ;

• Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur de premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre de Formation et d'Intervention Côte d'Opale de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 6 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 19 mars 2021
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé Emmanuel CAYRON.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 portant modification de la composition du comité syndical du SIVU RPI de Bihucourt, Gréwillers et Warlencourt-Eaucourt.

Par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021 :

Article 1er : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté de création du SIVU RPI de Bihucourt, Gréwillers, Warlencourt-Eaucourt est désormais rédigé comme suit :

« Le syndicat est administré par un comité composé de deux membres titulaires et de deux membres suppléants désignés par chaque conseil municipal dans les formes prévues par le code général des collectivités territoriales. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy

Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du SIVU RPI de Bihucourt, Gréwillers, Warlencourt-Eaucourt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 15 mars 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Alain CASTANIER

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 conférant à Monsieur Gérard DEREGNAUCOURT, ancien maire de GOUY-EN-TERNOIS, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard DEREGNAUCOURT, ancien maire de GOUY-EN-TERNOIS, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 12 mars 2021

Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 conférant à Monsieur André NOURRY, ancien maire d'AMBRICOURT, la qualité de Maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur André NOURRY, ancien maire d'AMBRICOURT, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Montreuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mars 2021

Le Préfet
Signé Louis LE FRANC

- Arrêté préfectoral en date du 16 mars 2021 conférant à Monsieur Guy LEROY, ancien adjoint au maire d'HUBERSENT, la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Guy LEROY, ancien adjoint au maire d'HUBERSENT, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le sous-préfet de Montreuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 16 mars 2021
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté n°95-2021 en date du 19 mars 2021 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de Saint-Omer

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par M. Nicolas COUSIN au sein de son établissement « LES TÊTES DE LARD » sis, 85 avenue Général de Gaulle à ARQUES (62510) est transférée à SAINT-OMER (62500) pour être exploitée par M. Paul LEBORGNE au sein de son futur établissement à l'enseigne « ENTRE POTES 24 » sis, 24 rue Louis Martel.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Paul LEBORGNE des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de SAINT-OMER.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire d'ARQUES et M. le Maire de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 19 mars 2021
Le Sous-Préfet,
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°21-18 en date du 15 février 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire - entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie », sis 126, rue Lamartine à MAZINGARBE gérée par Madame Donia DELEZENNE – Habilitation n°21-62-0387

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle « Donia DELEZENNE Thanatopraxie », sis 126, rue Lamartine à MAZINGARBE gérée par Madame Donia DELEZENNE est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- soins de conservation ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0387.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 15 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 15 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté préfectoral n° 21-23 en date du 23 février 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de PERNES EN ARTOIS

ARTICLE 1 : la Sarl « PERNES FUNERAIRES » est autorisée à créer une chambre funéraire à Pernes en Artois, 18 Avenue du Président Kennedy, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée au CODERST du 03 février 2021.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de se protéger des regards, de garantir la tranquillité des lieux, le respect du deuil et du voisinage, il est recommandé d'installer, en complément, des parois mobiles en prolongement de la salle de préparation.

Le branchement en eau desservant la salle de préparation des corps devra être muni d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Le dispositif de ventilation desservant la salle de préparation dans la partie technique devra assurer un renouvellement d'air d'au moins 4 volumes par heure pendant la durée de préparation des corps.

Chaque salon assurera un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.

La ventilation de la salle de préparation devra s'effectuer par une entrée haute et une sortie basse.

Le chauffage à air pulsé est interdit.

Les thanatopracteurs qui procéderont à des soins de conservation au sein de la chambre funéraire devront recueillir les déchets issus de ces activités et procéder à leur élimination conformément aux dispositions des articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'ouverture de l'établissement au public sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le comité français d'accréditation (COFRAC) suivant les dispositions de l'article D.2223-87 du CGCT.

Le pétitionnaire devra communiquer à la sous-préfète de Béthune le rapport émis par l'organisme de contrôle accrédité permettant l'ouverture de la chambre funéraire au public.

ARTICLE 4 : Aucune modification ou extension de cette chambre funéraire ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après avis du CODERST.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée et affichée pendant un mois minimum à la mairie de Pernes en Artois afin d'y être consultée. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La sous-préfète de Béthune, Monsieur le maire de Pernes en Artois et Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la Sarl « PERNES FUNERAIRES ».

Fait à Béthune le 23 février 2021

Pour la sous-préfète,

le chef de bureau

Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté n°21-13 en date du 27 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres DELORY Arnaud portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES DE FREVENT », sis 105, rue d'Hesdin à FREVENT, dirigé par M. Arnaud DELORY – habilitation n°20-62-0267

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres DELORY Arnaud portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES DE FREVENT », sis 105, rue d'Hesdin à FREVENT, dirigé par M. Arnaud DELORY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-62-0267.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 27 janvier 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 27 janvier 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21-14 en date du 08 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARBRERIE JEAN DUFOUR ET FILS », sis 72B, rue des 80 Fusillés à Oignies, dirigé par M. Eric DUFOUR – habilitation n° 21-62-0368

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « MARBRERIE JEAN DUFOUR ET FILS », sis 72B, rue des 80 Fusillés à Oignies, dirigé par M. Eric DUFOUR, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0368.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21-15 en date du 08 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS », sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE, dirigé par M. Didier DUFLOS – habilitation n°20-62-0347

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DUFLOS », sis 63, Grande Rue à AVESNES-LE-COMTE, dirigé par M. Didier DUFLOS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-62-0347.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémie CASE

- Arrêté n°21-20 en date du 17 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DES 2 CAPS », sis 202, Boulevard de l'Egalité à CALAIS, dirigé par Mme Cathy LHIRONDELLE – habilitation n°19-62-0123

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DES 2 CAPS », sis 202, Boulevard de l'Egalité à CALAIS, dirigé par Mme Cathy LHIRONDELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19-62-0123.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 17 février 2021

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21-29 en date du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis rue de Bleue Maison – zone du Muguet à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX – habilitation n°21-62-0371

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis rue de Bleue Maison – zone du Muguet à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0371.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 25 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 25 février 2021

Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté n°21-28 en date du 25 février 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis 64, rue du Mont à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX – habilitation n°21-62-0372

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres sarl « FX DEVAUX », portant comme nom commercial et enseigne « POMPES FUNEBRES JEAN-LUC MACREZ » sis 64, rue du Mont à EPERLECQUES, dirigé par M. François-Xavier DEVAUX, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0372.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 25 février 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 25 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté n°21-31 en date du 02 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHAPPE Christophe », sis 31, rue de Lillers à CHOCQUES, dirigé par M. Christophe CHAPPE – habilitation n°21-62-0210

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « CHAPPE Christophe », sis 31, rue de Lillers à CHOCQUES, dirigé par M. Christophe CHAPPE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0210.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 02 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 02 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21-34 en date du 04 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 23, rue de l'Église à ESTREE-BLANCHE, dirigé par M. Teddy PITIOT – habilitation n°20-62-0321

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 23, rue de l'Église à ESTREE-BLANCHE, dirigé par M. Teddy PITIOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-62-0321.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 04 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21-37 en date du 08 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ZUPANC », sis 38, rue Michelet à LIEVIN, dirigé par M. Marc ZUPANC – habilitation n°21-62-0374

ARTICLE 1 : l'établissement secondaire de l'entreprise de Pompes Funèbres « POMPES FUNEBRES ZUPANC », sis 38, rue Michelet à LIEVIN, dirigé par M. Marc ZUPANC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-62-0374.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 08 mars 2026.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 08 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21-26 en date du 24 février 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres Jean-Marie VANDEVELDE », sis 3, rue d'Houdain à BARLIN, dirigé par M. Jean-Marie VANDEVELDE – habilitation n°2016-62-0106

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres Jean-Marie VANDEVELDE », sis 3, rue d'Houdain à BARLIN, dirigé par M. Jean-Marie VANDEVELDE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-62-0106.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 mai 2022.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 24 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté n°21-27 en date du 24 février 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « BAPAUME FUNERAIRE », sis 36 Faubourg d'Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE – habilitation n°2019-62-0259

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « BAPAUME FUNERAIRE », sis 36 Faubourg d'Arras à BAPAUME, dirigé par Madame Laurence DEVAUCHELLE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0259.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 01 février 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 24 février 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Louis-Joseph VANDERSTUYF

- Arrêté n°21-33 en date du 03 mars 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres ALLAIS », sis 111 Bis, route de Bucquoy à ACHICOURT, dirigé par Madame Lydie DELATTRE – habilitation n°2019-62-0261

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « Pompes Funèbres ALLAIS », sis 111 Bis, route de Bucquoy à ACHICOURT, dirigé par Madame Lydie DELATTRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2019-62-0261.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 19 mars 2025.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 03 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°21-35 en date du 04 mars 2021 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 2, rue de Flandres à LILLERS, dirigé par M. Teddy PITIOT – habilitation n°2018-62-0075

ARTICLE 1 : l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres « PITIOT », sis 2, rue de Flandres à LILLERS, dirigé par M. Teddy PITIOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2018-62-0075.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 24 juin 2024.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète de la Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Béthune le 04 mars 2021
Pour la sous-préfète,
le chef de bureau
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n° 21/46 en date du 22 mars 2021 portant homologation du circuit de vitesse de Croix-en-Ternois

Le circuit de vitesse de Croix-en-Ternois, tel qu'il est décrit au plan-masse annexé au présent arrêté¹, est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des Formules 1.
Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II.

Article 2

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation de la piste est autorisée :
 - du lundi au vendredi, de 8 heures 30 à 18 heures. Une pause méridienne obligatoire d'une heure sera appliquée du lundi au vendredi et débutera entre midi et 13 heures, en fonction de l'activité du circuit ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés, de 8 heures à 19 heures.
2. Le circuit est fermé durant deux semaines à l'occasion des vacances scolaires d'hiver.
3. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
4. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
5. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
6. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
7. Afin de permettre une cohabitation harmonieuse, une rencontre entre le propriétaire du circuit et son exploitant d'une part, les maires de Croix-en-Ternois, Ramecourt et Gauchin-Verloingt d'autre part, sera organisée chaque semestre. Cette formule de concertation doit permettre de trouver des modalités d'exploitation conformes aux exigences du circuit et à celles des riverains.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

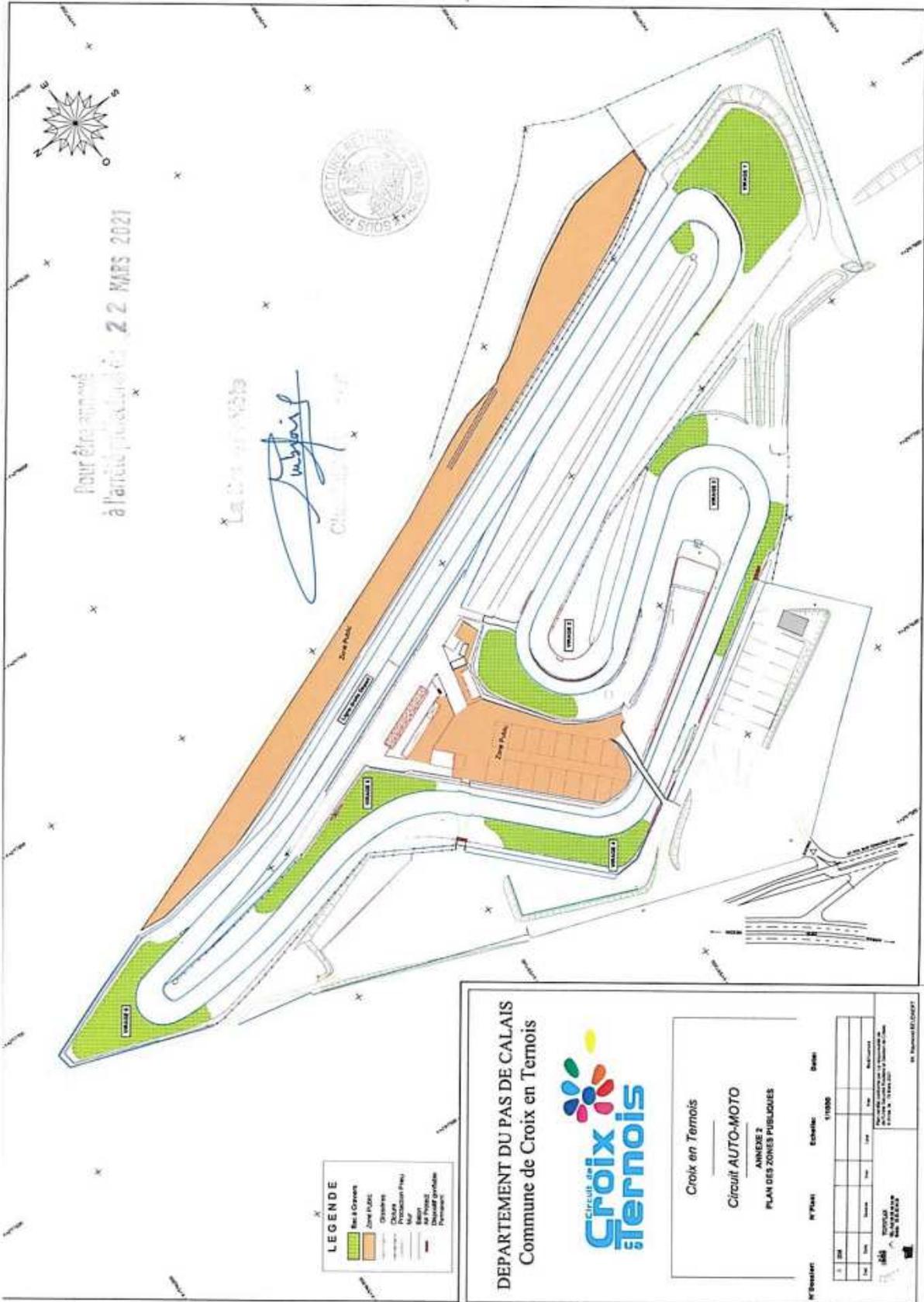
- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Les sous-préfets de Béthune et d'Arras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au propriétaire du circuit et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Béthune, le 22 mars 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Béthune
Signé Chantal AMBROISE



Pour être approuvé
à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2021

La Croix en Ternois
J. Dubois
Calculateur

LEGENDE

- Parc & Orangers
- Zone Paddock
- Zone Paddock
- Orangers
- Chaussée
- Infrastructure Piste
- Bâtiment
- Mur
- Aire de Stationnement
- Périmètre

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Commune de Croix en Ternois



Croix en Ternois
Circuit AUTO-MOTO
ANNEXE 2
PLAN DES ZONES PUBLIQUES

N° Dossier: N° Plan: Echelle: 1/10000 Date:

N°	Libé.	Surface	Stat.	Stat.	Stat.	Stat.	Stat.

Bâtiment
 Mur
 Aire de Stationnement
 Périmètre
 Infrastructure Piste
 Chaussée
 Orangers
 Zone Paddock
 Parc & Orangers

M. Raymond BOUTIER

ANNEXE III
NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE CROIX-EN-TERNOIS

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse.....	33	40
Endurance (1 à 2 heures).....	38	46
Endurance (2 à 4 heures).....	41	50
Endurance (4 à 12 heures).....	46	56
Endurance (+ de 12 heures).....	49	59
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc</i>		
Vitesse.....	26	32
Endurance (1 à 2 heures).....	30	36
Endurance (2 à 4 heures).....	32	39
Endurance (4 à 12 heures).....	36	44
Endurance (+ de 12 heures).....	39	49
<i>Sport biplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	23	28
Endurance (1 à 2 heures).....	26	32
Endurance (2 à 4 heures).....	28	34
Endurance (4 à 12 heures).....	32	39
Endurance (+ de 12 heures).....	34	41
<i>Monoplaces plus de 2000 cc</i>		
Vitesse.....	19	23
<i>Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135 kw (180ch).</i>		
Vitesse.....	40 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	44
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kw (180ch).</i>		
Vitesse.....	45	49
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kw (180ch).</i>		
Vitesse.....	40 <i>(départ lancé obligatoire)</i>	44
Épreuve de régularité	46 (Test)	46

<i>MOTOS</i>		
Vitesse.....	28	34
Endurance.....	34	34
Side-car.....	18	22
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES, selon la limite d'âge fixée par les règles techniques de sécurité	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais,
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Voitures tourisme et GT		
Vitesse.....	33 (37)	40
Endurance (1 à 6 heures).....	41 (46)	50
Endurance (+ de 6 heures).....	46 (51)	56
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 2000 cm ³ (hors F1), à partir du 01/01/1966		
Vitesse.....	26 (29)	32
Endurance (1 à 6 heures).....	32 (36)	39
Endurance (+ de 6 heures).....	36 (40)	44
Voitures monoplaces plus de 2000 cm ³ à partir du 01/01/1966 et F1 de toute cylindrée	19 (21)	23
<i>MOTOS</i>	Démonstrations	
Motos.....	45	
Side-cars.....	32	

Pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2021

La Sous-Préfète


Chantal AMBROISE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 12 mars 2021 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de restauration écologique sur le cours d'eau « la Canche » sur le territoire de la commune de Brimeux par le Syndicat mixte Canche et Authie

Article 1er : Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau « La Canche » au droit des ouvrages hydrauliques suivants, localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Code ROE	Ouvrage	Commune
23475	Barrage de la Scierie	BRIMEUX
23478	Barrage de la Minoterie	BRIMEUX
23481	Vannage	BRIMEUX

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application des articles R.181-45 et suivants du code de l'Environnement, d'un arrêté préfectoral dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de BRIMEUX. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Maire de la commune de Brimeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte Canche et Authie.

Fait à Arras le 12 mars 2021

Pour le Préfet

le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Arrêté préfectoral en date du 17 mars 2021 portant agrément « Entreprises Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) - N° UD62 ESUS 2021 007 N 775631195 - Association AFAPEI du Calais sise 3 rue Volta 62100 Calais

Article 1 : l'association AFAPEI du Calais sise 3 rue Volta 62100 Calais
N° SIREN : 775 631 195

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 9 février 2021.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 17 mars 2021
P/ Le préfet,
Par délégation,
Pour le DIRECCTE,
Pour le Responsable de l'UD62,
La Directrice adjointe du travail
Signé Séverine TONUS

- Récépissé de déclaration en date du 16 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/894372564 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « YANN PAYSAGE » à DOUVRIN (62138) – 7, Rue Florent Evrard

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 11 mars 2021 par Monsieur VERMEERSCH Yann, gérant de la microentreprise « YANN PAYSAGE » à DOUVRIN (62138) – 7, Rue Florent Evrard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « YANN PAYSAGE » à DOUVRIN (62138) – 7, Rue Florent Evrard sous le n° SAP/894372564.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 16 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/891059081 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Microentreprise « MUCHEMBLED Delphine » à SERICOURT (62270) – 3, Rue Pierre Willerval

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 13 mars 2021 par Madame MUCHEMBLED Delphine, micro entrepreneur à SERICOURT (62270) – 3, rue Pierre Willerval.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la microentreprise « MUCHEMBLED Delphine » à SERICOURT (62270) – 3, Rue Pierre Willerval sous le n° SAP/891059081.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde des enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement d'enfant de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 16 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 10 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/881297089 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « LAURENT PAYSAGISTE » à QUOEUX HAUT MAINIL (62390) – 1060, Rue de Fillièvres

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 15 janvier 2021 par Monsieur LAGACHE Laurent, gérant de l'entreprise individuelle « LAURENT PAYSAGISTE » à QUOEUX HAUT MAINIL (62390) – 1060, Rue de Fillièvres.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LAURENT PAYSAGISTE » à QUOEUX HAUT MAINIL (62390) – 1060, Rue de Fillièvres sous le n° SAP/881297089.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 10 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé de déclaration en date du 11 mars 2021 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/894306273 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Entreprise « Une Main Tendue » à LA HERLIERE (62158) – 5, Rue Saint Martin

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 6 mars 2021 par Madame DUBOIS Caroline, gérant de l'E.I.R.L « Une Main Tendue » à LA HERLIERE (62158) – 5, Rue Saint Martin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « Une Main Tendue » à LA HERLIERE (62158) – 5, Rue Saint Martin sous le numéro SAP/894306273.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 11 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 22 mars 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894386150 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « TAVERNIER ANTOINE » à CONTES (62990) – 16, Rue Principale

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 19 mars 2021 par Monsieur TAVERNIER Antoine, micro entrepreneur à CONTES (62990) – 16, Rue Principale.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « TAVERNIER ANTOINE » à CONTES (62990) – 16, Rue Principale sous le n° SAP/894386150.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 22 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 23 mars 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/894081710 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - microentreprise « LC SERVICES » à HESDIN L'ABBE (62360) – 1, Allée des Mimosas

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 21 mars 2021 par Monsieur LEBLOND Christophe, gérant de la microentreprise « LC SERVICES » à HESDIN L'ABBE (62360) – 1, Allée des Mimosas.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LC SERVICES » à HESDIN L'ABBE (62360) – 1, Allée des Mimosas sous le n° SAP/894081710.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 23 mars 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/895183242 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « VERT DOYANT » à CHELERS (62127) – 16, A Rue Basse

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 22 mars 2021 par Monsieur BELHADJI Teddy, gérant de la microentreprise « VERT DOYANT » à CHELERS (62127) – 16, A Rue Basse.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « VERT DOYANT » à CHELERS (62127) – 16, A Rue Basse sous le n° SAP/895183242.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 23 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

- Récépissé en date du 24 mars 2021 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/892539438 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise « LE PLUS BEAU DES JARDINS AVEC SEBASTIEN » à BERCK (62600) – Green cottage lot 17 - 177, Boulevard de Boulogne

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 24 mars 2021 par Monsieur CARON Sébastien, gérant de la microentreprise « LE PLUS BEAU DES JARDINS AVEC SEBASTIEN » à BERCK (62600) – Green cottage lot 17 - 177, Boulevard de Boulogne.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « LE PLUS BEAU DES JARDINS AVEC SEBASTIEN » à BERCK (62600) – Green cottage lot 17 - 177, Boulevard de Boulogne sous le n° SAP/892539438.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 24 mars 2021
P/ Le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Directeur de l'UD 62,
Signé Florent FRAMERY

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°2021-13 relative à la désignation du Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs pour le CHAM



DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2021-13

Vu les dispositions prévues par le Code Civil,
Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
Vu les Décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008,
Vu le Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008,
Vu la Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Céline TERNOIS est désignée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de l'arrondissement de Montreuil du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée par courrier.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 18/03/2021

La Directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ





DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2021-14

Vu les dispositions prévues par le Code Civil,

Vu les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu les Décrets n°2008-1504, 2008-1505, 2008-1508, 2008-1511 et 2008-1512 du 30 décembre 2008,

Vu le Décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008,

Vu la Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Céline TERNOIS est désignée Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs du Centre Hospitalier de Hesdin du 1er avril 2021 au 31 mars 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée par courrier.

ARTICLE 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Rang-du-Fliers, le 18/03/2021

La Directrice,

Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ

